



Cour constitutionnelle

## Recommandations à l'attention des parties à une procédure devant la Cour constitutionnelle

Le présent document contient des *recommandations* à l'attention des parties qui sont amenées à agir dans une procédure préjudicielle ou en annulation devant la Cour. Eu égard au nombre croissant d'affaires que la Cour est appelée à traiter, ces recommandations ont vocation à favoriser un traitement plus efficace des affaires, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Elles ne se substituent ni à la Constitution ni à la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (ci-après : la loi spéciale du 6 janvier 1989).

### I. Recommandations quant à la présentation des écrits de procédure

#### *1.1. Recommandations générales*

D'une manière générale, la Cour invite les parties à déposer des **écrits de procédure clairs, structurés et synthétiques**.

À cette fin, les parties sont invitées à :

- ne citer que les travaux préparatoires, la jurisprudence, les avis de la section de législation du Conseil d'Etat et la doctrine pertinents pour le développement de leur argumentation, en évitant des longs développements théoriques superflus;
- exposer dans la requête en annulation ou le mémoire, selon le cas, le contexte factuel et légal (en faisant état, le cas échéant, des évolutions législatives intervenues);
- ne pas reproduire dans le mémoire en réponse ou le mémoire en réplique ce qui a déjà été exposé dans le précédent écrit de procédure. Le mémoire en réponse et le mémoire en réplique ne sont en effet pas des mémoires de synthèse.

#### *1.2. Recommandations propres à la procédure en annulation*

La Cour invite la partie requérante et, le cas échéant, la partie intervenante à :

- apporter toutes les informations utiles relatives à leur intérêt à agir;

- identifier avec précision les dispositions attaquées, c'est-à-dire les normes dont la constitutionnalité ou la conformité aux règles répartitrices de compétence est contestée, et les normes de référence pertinentes, en évitant d'invoquer des normes qui sont manifestement inapplicables ou dont la Cour n'est pas compétente pour contrôler le respect;
- structurer le ou les moyens d'annulation de manière rigoureuse et éviter les chevauchements entre moyens (et branches de moyens). Sous un moyen, il convient d'exposer *en quoi* la norme attaquée méconnaîtrait une norme de référence précise;
- s'abstenir d'invoquer des exceptions d'irrecevabilité et des moyens dont le non-fondement est manifeste;
- respecter le caractère exceptionnel de la procédure entamée par une **demande de suspension**. L'introduction d'une demande de suspension d'une disposition législative doit demeurer exceptionnelle et est réservée aux cas dans lesquels une application immédiate de la disposition législative attaquée causerait un préjudice grave difficilement réparable, ce qu'il appartient à la partie de démontrer.

### ***1.3. Recommandations propres à la procédure entamée par une question préjudicielle***

La Cour invite les parties à :

- préciser si la question préjudicielle a été posée à l'initiative du juge ou à celle des parties.

## **II. Autres recommandations**

La Cour invite les parties à :

- solliciter une audience uniquement en cas de nouveaux développements qu'elles n'auraient pas pu intégrer à leurs écrits de procédure ou lorsqu'elles estiment qu'une explication orale présenterait une réelle plus-value. L'abrogation des plaidoiries systématiques vise en effet à éviter la perte de temps et les coûts inutiles lorsque l'audience consiste simplement à répéter ce qui figure déjà dans les actes de procédure;
- tenir la Cour informée des éventuelles modifications apportées à la disposition en cause ou attaquée en cours de procédure;
- tenir la Cour informée des éventuels événements qui modifient la situation des parties, susceptibles d'avoir une incidence sur leur intérêt, l'utilité et/ou la pertinence de la réponse de la Cour (p. ex. décès d'une partie, obtention d'un titre de séjour, etc.);
- motiver dans la requête en annulation ou dans le mémoire, le cas échéant, la demande d'anonymisation formulée par la partie ou le tiers intéressé sur la base de l'article 30<sup>quater</sup> de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (voy. la politique d'anonymisation de la Cour sur : <https://www.const-court.be/fr/common/anonymisation.pdf>);

- le cas échéant, motiver dans un mémoire les raisons pour lesquelles la partie estime que la Cour devrait maintenir ou non les effets de la disposition annulée ou déclarée inconstitutionnelle, conformément aux articles 8, alinéa 3, et 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.